



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2022/10/217 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service juridique
JPB/MB**

OBJET : Régie d'avances du Case Ô Arts. Clôture de la régie.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu l'arrêté du Maire du 30 juin 2005 pris en vertu de la délégation de pouvoir conférée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2002, portant création d'une régie d'avances pour le Case Ô Arts (anciennement « Café-Rencontre »).

Vu l'avis conforme du Comptable Public de Versailles Municipale (Comptable de la commune de Saint-Cyr-l'École), en date du 9 novembre 2022,

- Considérant qu'à la suite de la réorganisation du Case Ô Arts, le paiement par le biais d'une régie d'avances n'est plus utilisé et qu'il convient en conséquence de clôturer la régie d'avances de l'équipement culturel susmentionné.

DECIDE :

Article 1 : La régie d'avances du Case Ô Arts sise à la mairie de la commune de Saint-Cyr-l'École, Square de l'Hôtel de Ville, BP n° 106 - 78211 Saint-Cyr-l'École, instituée auprès du Service de Gestion Comptable de Versailles suivant l'arrêté du Maire du 30 juin 2005 susvisé, est clôturée à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : L'arrêté du Maire du 30 juin 2005 susvisé instituant ladite régie, est abrogé.

Article 3 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 4 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public de Versailles Municipale,
- Au régisseur de la régie d'avances du Case Ô Arts.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 16 NOV. 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 16 NOV. 2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 16 NOV. 2022



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Régie d'avances du Case Ô Arts. Clôture de la régie.

Date de transmission de l'acte : 16/11/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 16/11/2022

Numéro de l'acte : 2022-10-217 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20221116-2022-10-217-AU

Date de décision : 16/11/2022

Acte transmis par : Milena BOUTOILLE

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers